

Motion n°2 : La participation incompressible des caisses à l'ASV

L'UNPS enregistre avec satisfaction la prise en compte, dans le PLFSS, des demandes formulées dans sa motion unanime en faveur du maintien des règles organisant la participation des caisses d'assurance maladie et des professionnels de santé au financement de l'ensemble des cotisations afférentes à l'ASV.

L'UNPS rappelle son attachement à la pérennisation de l'Avantage Social Vieillesse.

Compte tenu du contrat social originel et de l'opposabilité des tarifs, l'UNPS exige que la clé de répartition actuelle du financement de l'ASV - d'un minimum de 2/3 à la charge des caisses d'assurance maladie -, serve de base à la négociation prévue au 5° de l'article L.162-14-1 pour chacune des conventions destinées à organiser les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les professionnels de santé.

Motion votée le 10/11/05, à l'unanimité, moins une abstention et un vote contre.
